



HAL
open science

La pratique de la médiation familiale judiciaire : étude menée dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Anne Leborgne

► **To cite this version:**

Anne Leborgne. La pratique de la médiation familiale judiciaire : étude menée dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Gazette du Palais, 2015, pp.14-22. hal-01318172

HAL Id: hal-01318172

<https://hal.science/hal-01318172>

Submitted on 23 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

| Type d'article | Revue | | | | | | | |
|------------------|------------|--------------------|---------|-----------------|-------------------------------------|------|----|-----|
| Étude | Code | gpl | Édition | gpp | Année | 2015 | n° | 283 |
| Rubrique | S Doctrine | | | Sous-rubrique S | | | | |
| Légende : | | Saisie obligatoire | | | Saisie conforme à une liste Selex S | | | |

[Titre]

La pratique de la médiation familiale judiciaire : étude menée dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Auteur(s) : Anne Leborgne
AUT109e5
professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Matière : Famille **Mots-clefs :** Gazette

Descripteur libre : Médiation familiale ; statistiques

Chapeau : Alors que la médiation familiale est prévue pour tous les contentieux soumis au JAF, cette étude nous propose un état des lieux chiffré de sa pratique au sein des juridictions de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, afin de voir dans quelle mesure une meilleure effectivité de ce mécanisme pourrait être rendue possible.

Sources : merci, le cas échéant, de positionner le curseur ci-dessous, puis de sélectionner le type de source correspondant dans le bandeau

[Texte]

La médiation familiale, processus structuré, par lequel des parties tentent de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leur différend avec l'aide d'un tiers impartial, le médiateur choisi par elle ou désigné par les juges aux affaires familiales, a été intégrée dans le Code civil, respectivement en 2002, en matière d'autorité parentale, à l'article 373-2-1, et, en 2004, en matière de divorce, à l'article 255 du Code civil. Ces textes offrent aux juges aux affaires familiales (JAF) la faculté soit d'ordonner une médiation lorsque les parties y consentent, soit de leur faire injonction de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur le processus de médiation. À cela, il faut ajouter l'article 1071 du Code de procédure civile (CPC) qui dispose, d'une manière plus générale, que le juge aux affaires familiales saisi d'un litige peut proposer une mesure de médiation et après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder, et encore enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur. En définitive, ce sont tous les contentieux soumis au JAF qui peuvent donner lieu à une médiation judiciaire et, aux questions traditionnelles de divorces et après-

divorces, exercice de l'autorité parentale, fixation d'une obligation alimentaire et changement de prénom, l'article L. 213-3 du Code de l'organisation judiciaire (COJ) ajoute, depuis 2009, les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins, ainsi que les questions de partage des intérêts patrimoniaux des couples, mariés, partenaires et concubins, et encore, depuis 2010, la protection de la personne majeure menacée de mariage forcée et celle des conjoints, partenaires et concubins victimes de violences.

Toutefois, d'après des sources officielles¹, la médiation familiale n'est ordonnée que dans environ 1 % des affaires soumises aux JAF². Pourquoi un chiffre aussi faible ? Quels sont les conflits familiaux pour lesquels cet outil est utilisé ? La médiation familiale pourrait-elle être imposée aux parties ? Autant de questions qui méritent d'être posées à l'heure où se développe une réflexion plus générale en faveur de politiques alternatives au champ judiciaire. Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, vient en effet d'imposer aux juristes ce changement de culture, dans toutes les affaires civiles, en exigeant que dans leurs assignations ou requêtes les demandeurs précisent les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige³ et le mouvement devrait s'accroître, si l'on en croit le projet de loi portant application des mesures relatives à la Justice du XXI^e siècle⁴.

Pratiquement, cette étude a été réalisée à partir d'une assistance à des audiences de juges aux affaires familiales⁵ et, lorsque l'assistance à des audiences ne pouvait être privilégiée, à procéder par entretien téléphonique et par écrit à partir d'un questionnaire portant sur leurs pratiques. À l'époque de l'étude, dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence⁶, 32 magistrats étaient en charge du contentieux JAF au TGI, dont certains pour une part seulement de leur service⁷, ce qui ramène à 29,78 magistrats en « équivalent temps plein travail » (ETPT), auxquels il fallait ajouter 9 ETPT à la

¹C. Tasca et M. Mercier, « Information sur la justice familiale », Rapp. Sénat n° 404, 26 févr. 2014.; Étude d'impact du projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XX^e siècle, NOR :JUSX1515639L.

²Selon le rapport préc., p. 54, en 2012, pour l'ensemble des juridictions nationales, sur 349 657 affaires familiales terminées, 2 789 auraient été envoyées en médiation et 400 auraient fait l'objet d'une injonction à rencontrer un médiateur, ce qui représenterait 0,8 % du contentieux, selon des données fournies aux rapporteurs par les services du ministère de la Justice. Les auteurs de l'étude d'impact, quant à eux, en 2012, ont comptabilisé 279 686 affaires terminées et 3 115 envois en médiation ou injonction, soit 1,1 % du contentieux. V. p. 41.

³C. Bléry et J.-P. Teboul, « Une nouvelle étape pour la procédure civile (suite mais sans doute pas fin) » : Gaz. Pal. 18 avr. 2015, p. 7 et s., n° 221q8 ; S. Amrani Mekki, « L'ambition procédurale du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 » : Gaz. Pal. 16 juin 2015, p. 3, n° 228p9.

⁴Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle (JUSX1515639L).

⁵M^{mes} Farssac, Imbert, Martinent, Leydier, Allard et MM. Juston et Coulanges, pour le TGI. M^{mes} Combes, Melalonnier et M. Ricard à la 6^e chambre de la cour d'appel.

⁶La cour d'appel d'Aix-en-Provence couvre 4 départements sur lesquels sont implantés 8 tribunaux de grande instance : les Bouches-du-Rhône (TGI d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon), le Var (TGI de Draguignan et de Toulon), les Alpes-de-Haute-Provence (TGI de Digne) et les Alpes Maritimes (TGI de Grasse et Nice).

⁷Certains n'assurent que les référés, d'autres que le contentieux de la tutelle des mineurs.

cour d'appel, soit au total, 38,78 ETPT. Les impressions d'audience ont été complétées par les informations fournies par les magistrats⁸ éclairées par des échanges avec des médiateurs⁹.

Dans un premier temps, c'est une approche quantitative du volume d'affaires envoyées en médiation dans le ressort de cette cour d'appel qui a été recherchée (I). Le second temps de la démarche a consisté à tenter une approche qualitative des pratiques observées (II).

I. – L'approche quantitative

Le contentieux JAF de la famille est un contentieux de masse. Établir des statistiques paraissait être donc une première démarche intéressante pour mesurer la place faite à la médiation familiale dans la résolution des conflits familiaux. Pour tirer un enseignement significatif, il fallait pouvoir faire apparaître le pourcentage d'affaires envoyées en médiation familiale (A) et le nombre de médiations ayant donné lieu à un accord (B). La démarche paraissait simple dans son principe, mais elle s'est révélée pratiquement impossible à mettre en œuvre.

A. – Nombre d'affaires envoyées en médiation

Comment recenser le nombre d'affaires envoyées en médiation familiale, sachant qu'aucun outil statistique n'est mis à la disposition des magistrats par la Chancellerie ? La réponse a été partiellement fournie par les rapports annuels d'activité sur la pratique de la médiation, établis par ressort de cour d'appel et les rapports établis par le réseau des associations de médiation familiale.

1° Un contentieux de masse

Compte tenu du volume du contentieux JAF, au sein du pôle famille des différents TGI, il y a souvent plusieurs cabinets qui le traitent et, au sein de ceux-ci, peuvent se côtoyer des magistrats dont certains en sont en charge à plein temps quand d'autres ne connaissent, par exemple, que de la tutelle des mineurs, ou des référés. Ainsi, si théoriquement, il était envisageable d'examiner la production de chaque juge aux affaires familiales, pratiquement le nombre d'affaires était trop important pour que la tâche soit réalisable. Matériellement, il n'était donc pas possible d'assister à toutes les audiences de tous les magistrats concernés, et il n'était pas non plus sérieusement envisageable de dépouiller toutes les décisions rendues par les huit TGI et les trois sections de la chambre de la famille de la cour d'appel, pendant la période de la recherche. Mais il était possible de se référer aux rapports d'activité établis pour l'ensemble de cour d'appel.

2° Les rapports du conseiller coordonnateur sur l'activité des médiateurs

L'étude des rapports établis en 2011 et en 2012 par le magistrat coordonnateur en matière de conciliation et de médiation¹⁰ s'était révélée très instructive : ainsi, en 2011, dans tout le ressort de

⁸Douze magistrats ont renseigné le questionnaire. Outre les magistrats précédemment cités, M^{mes} Alquier-Vuilloz, Libertino, Pochic, Spazzola et M. Jacqmin ainsi que M^{me} Clavier, conseiller spécial au TGI de Marseille.

⁹Les associations « Résonances », CAFc La Récampado, École des parents et des éducateurs du Var (EPE Var), Aix-Médiation et des médiateurs exerçant en libéral.

la cour d'appel d'Aix, le rapporteur indiquait que **848** médiations ordonnées avaient été dénombrées, alors qu'en 2012 il n'en avait comptabilisé que **774**. Le détail du nombre de médiations ordonnées, TGI par TGI, étant reproduit dans les rapports annuels, il semblait qu'il suffirait de consulter les rapports 2013 et 2014 pour avoir une idée de l'évolution de l'activité et du nombre de médiations ordonnées pour chaque juridiction. Malheureusement, et contrairement aux précédentes années, en 2013, le conseiller coordonnateur a noté dans son rapport qu'il était impossible de dresser un bilan de l'activité de la médiation et, en particulier, de la médiation familiale, en raison de l'absence d'indicateurs communs et partagés. Et le rapport 2014 n'a pu être consulté à ce jour.

La consultation de ces rapports pour la période de la recherche s'étant révélée infructueuse, une autre manière de procéder consistait à interroger les juges aux affaires familiales.

3° Les questionnaires adressés aux JAF

Les juges aux affaires familiales ne sont pas tenus d'établir un rapport sur leur activité et ils ne disposent pas d'outils statistiques fournis par la Chancellerie. Malgré cela, la plupart des magistrats rencontrés avaient à cœur de comptabiliser le nombre de dossiers envoyés en médiation, suite à un accord ou par injonction. Ainsi, à Draguignan, pour l'année 2013, 92 médiations avaient été ordonnées (contre 58 en 2011 et 64 en 2012) et 252 dossiers envoyés à un entretien sur double convocation. Mais à Nice, seulement 63 médiations avaient été ordonnées en 2013 (contre 98 en 2011 et 70 en 2012). De même à Aix-en-Provence, 50 médiations ordonnées seulement en 2013 (contre 95 en 2011 et 56 en 2012). À Marseille, les chiffres se sont révélés non fiables, en raison d'une difficulté technique décelée, après coup, par la greffière en chef¹¹. Mais en 2011, le chiffre de 71 médiations judiciaires avait été avancé et celui de 26 seulement, en 2012, dans le rapport annuel du conseiller à la cour. Et sur la base d'informations établies par 4 des 5 associations conventionnées de Marseille, les juges aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Marseille auraient ordonné 131 médiations et 55 injonctions à recevoir une information en 2013, contre 123 médiations en 2012¹². Dans les autres juridictions, les magistrats ont simplement estimé le pourcentage de dossiers envoyés en médiation familiale dans leur ressort : 14 % au TGI de Tarascon (ce qui donnerait environ 180 médiations ordonnées (par comparaison, en 2011, le conseiller coordonnateur avait noté 159 médiations ordonnées sur injonction et, en 2012, 154 médiations ordonnées).

À Digne-les-Bains, le pourcentage indiqué était d'environ 2 % (pour un volume annuel de dossiers identique à celui de Tarascon, c'est-à-dire 1 500 affaires), ce qui porterait à une trentaine le nombre d'affaires envoyées en médiation en 2013 (par comparaison, en 2011, le rapport annuel du conseiller coordonnateur en faisait apparaître 18 et zéro en 2012). Enfin à Toulon où, en 2011, le rapport du conseiller coordonnateur faisait état de 70 médiations ordonnées, et de zéro en 2012, l'estimation

¹⁰V.COJ, art. R. 312-13-1. À Aix-en-Provence, à l'époque de la recherche, le magistrat coordonnateur était M. François Ruellan, président de chambre, qui m'a permis de prendre connaissance des rapports établis pour les années 2011, 2012 et 2013. Qu'il soit ici remercié de sa disponibilité et de son aide.

¹¹En effet, au stade de l'enregistrement de la décision prononcée, il était possible de cocher deux aspects de celle-ci (par exemple : mesures provisoires et médiation) mais il s'est avéré que seule la première mesure entrée était prise en compte par le logiciel. Ainsi, l'évaluation du nombre de médiations ordonnées à Marseille à partir de ce logiciel conduisait à un résultat erroné.

¹²Mais ces chiffres ne prennent pas en compte les médiations réalisées par le service de la ville de Marseille (médiations gratuites), par l'UDAF (association conventionnée) et par les 3 autres structures non conventionnées dont les services étaient proposés aux justiciables dans le courrier d'information joint aux convocations devant le juge aux affaires familiales.

donnée par les magistrats était de 5 %. Mais appliqué aux 4 000 dossiers enregistrés, cela donnerait environ 200 médiations ordonnées pour l'année 2013. En additionnant toutes ces données, ce seraient alors **746** affaires pour lesquelles les parties auraient été envoyées en médiation par les juges aux affaires familiales.

Parce que ce chiffre reposait en partie sur des évaluations, pouvait-on le vérifier à partir des données comptabilisées par le réseau des associations de médiation familiale du ressort de la cour d'appel ?

4° Les données du réseau des associations de médiation familiale

Dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ce réseau se compose d'une quinzaine d'associations qui ne sont pas toutes subventionnées, auxquelles il faut ajouter le service public spécialisé de la ville de Nice et celui de la ville de Marseille ainsi que le service de la CAF des Bouches-du-Rhône. Lorsqu'elles pratiquent sous forme associative, ces structures établissent des rapports annuels d'activité qui sont notamment transmis aux financeurs. Selon le rapport établi pour la région PACA en 2013¹³ (et dont l'assiette est plus large que celle du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence puisqu'elle inclut le Vaucluse et les Hautes-Alpes) **650** médiations judiciaires auraient été adressées aux associations, ce qui donne un chiffre en nette diminution par rapports aux années 2011 et en 2012¹⁴ et, en tout état de cause, inférieur aux estimations conjuguées des magistrats du ressort. Toutefois, dans ce rapport, les entretiens issus de la double convocation¹⁵ ont été comptabilisés au titre de la médiation conventionnelle et non judiciaire, alors pourtant qu'un litige avait été formalisé. Afin d'apprécier l'apaisement apporté à un litige par une médiation familiale, il aurait donc fallu pouvoir prendre en compte, outre les médiations ordonnées à la suite d'une audience, celles engagées après saisine de la juridiction, ce que les rapports ne faisaient pas apparaître. En l'état, il n'a donc pas été possible de se faire, avec certitude, une idée du nombre de médiations judiciaires dans le ressort de la cour d'appel durant la période de la recherche.

Une fois évalué, même imparfaitement, le nombre de médiations familiales ordonnées en 2013, deux autres chiffres importaient également, celui du nombre de médiations effectivement mises en place et celui du nombre d'accords obtenus à l'issue du processus.

B. – Médiations mises en place et accords obtenus

Il ne suffit pas qu'une médiation soit ordonnée pour que le conflit familial soit solutionné. Parce que ce processus est volontaire, les parties envoyées par le juge chez un médiateur ne s'engageront pas toujours dans ce processus. Pour évaluer l'effet d'apaisement d'une médiation ordonnée sur le litige familial, une première indication peut donc être tirée du nombre de médiations mises en place, c'est-à-dire du nombre de médiations ordonnées pour lesquelles les parties ont participé à plusieurs séances de médiation. Le pourcentage d'accords homologués est le second résultat à faire apparaître pour mesurer les effets du processus sur les litiges familiaux.

1° Médiations mises en place

¹³Communiqué par M. le président Ruellan.

¹⁴Pour mémoire, 848 et 774, selon les rapports du conseiller coordonnateur, cités *supra*.

¹⁵Courrier du greffe invitant les parties, avant la date d'audience, à rencontrer un médiateur familial. V. *infra*.

Malheureusement, ici encore, des statistiques n'ont pu être établies. D'une part, il s'est avéré que les rapports d'activité du conseiller coordonnateur ne contenaient pas ces informations, et d'autre part, les magistrats n'ont pu fournir d'informations sur ce point, alors pourtant qu'une fois désignées, les associations de médiation familiale rendent compte de ce que la médiation s'est ou non mise en place. Cependant, à l'occasion de cette recherche, des contacts ayant été établis avec plusieurs structures de médiation familiale, les associations aixoises Résonances et Le Centre associatif pour familles en crise (CAFC La Recampado), ainsi que l'École des parents et des éducateurs du Var (EPE)¹⁶, les directeurs de ces structures ont accepté de fournir leurs rapports annuels d'activité. Leurs chiffres offrent une idée du pourcentage de médiations judiciaires débouchant sur un accord.

Résonances¹⁷ est une association désignée dans les trois TGI des Bouches du Rhône (Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon) ainsi qu'à la cour d'appel. Son rapport d'activité pour l'année 2013 fait apparaître 437 dossiers de demandes de médiations familiales judiciaires enregistrés et 549 engagées spontanément ; sur les 437 dossiers judiciaires, 210 médiations ont été mises en place contre 178 en spontanées. En 2014, sur 961 dossiers de demandes de médiations, on comptait 460 médiations ordonnées par une juridiction et finalement 388 médiations mises en place, soit **43 %** des cas, contre 501 démarches spontanées mais seulement dans ce cas, 37,7 % de médiations mises en place.

Le rapport du centre associatif pour familles en crise « La Recampado », désigné sur le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence mais aussi dans le Vaucluse (par le TGI d'Avignon et la cour d'appel de Nîmes), faisait état, pour l'année 2013, de 84 dossiers de médiations civiles judiciaires enregistrés, dont 63 médiation ordonnées en première instance ou à la cour d'appel¹⁸, ce qui marquait une augmentation de 16 % par rapport à l'année 2012, le reste (21) venant sur injonction. Sur ces dossiers issus du judiciaire, 62 % des médiations familiales ordonnées s'étaient mises en place. En 2014, 58 médiations ordonnées par un JAF ou une cour d'appel (soit 5 de moins qu'en 2013) et 49 dossiers venant sur injonction du JAF (soit 3 fois plus qu'en 2013). Sur ces 107 dossiers rentrés, 57 médiations se sont mises en place, soit un peu plus de **50 %**. Quant à l'École des parents et des éducateurs du Var (EPEV), dont le siège social est à Toulon et qui reçoit également des familles dans ses antennes de Draguignan, Brignoles et St Maximin, elle avait comptabilisé, en 2013, 66 médiations ordonnées pour 31 spontanées et 43 injonctions. Sur les 66 ordonnées, 42 s'étaient mises en place, soit **64 %**. En 2014, l'augmentation s'est confirmée : sur 163 demandes de médiation, 43 étaient spontanées, 93 ordonnées et 27 sur injonctions. Sur les 93 médiations ordonnées, 63 se sont mises en place, soit **68 %** des dossiers.

Il semblait donc, pour ces trois associations, que dans un nombre non négligeable de dossiers, une fois ordonnées, les médiations se mettaient effectivement en place.

2° Accords obtenus

¹⁶Mes remerciements à M^{mes} C. Gasseau, M.-E. Fruchard et M^{me} Y. Liban, ainsi qu'aux médiateurs et médiatrices qui m'ont permis, avec l'accord des parties, d'assister à des entretiens de médiation familiale ; et tout spécialement à M^{me} C. Parahy.

¹⁷Association « Résonances», créée en 1997, conventionnée par le comité départemental de la fonction parentale et la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui dispose outre son siège à Aix-Peyrolles de 3 antennes décentralisées, à Aubagne, Marseille et Tarascon.

¹⁸Cette association peut non seulement être désignée au niveau du TGI comme de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, mais encore par des magistrats du TGI d'Avignon comme par ceux de la cour d'appel de Nîmes.

Lorsque la médiation se met en place, les parties parviennent-elles nécessairement à un accord ? Ici encore, aucune statistique de ce type ne figurait dans le rapport d'activité 2013 du conseiller coordonnateur, à l'exception d'une mention concernant le TGI de Tarascon, dont le président avait fait état de 77 conventions de médiations judiciaires homologuées¹⁹. À partir du questionnaire toutefois, il a été indiqué qu'à Nice, en 2013, l'un des deux services de médiation familiale n'avait recensé aucun accord écrit en médiation judiciaire mais un taux d'accord oral de 35 %. L'autre service avait noté un taux d'accord écrit de 34 % et un taux d'accord oral de 37 %. Par ailleurs, en 2013, la juridiction avait été saisie de 177 requêtes conjointes hors divorces, mais il n'a pas été possible de connaître le pourcentage de demandes d'homologation d'accords formalisés en médiation. À Toulon, le vice-président estimait à 20 % les accords, tous dossiers confondus, mais sans pouvoir identifier ceux qui faisaient suite à une médiation familiale.

Seuls les rapports des associations de médiation qui comptabilisent le nombre de médiations réalisées par leurs soins ayant abouti à un accord permettent donc de se faire une idée. Cependant, d'un rapport à l'autre, la présentation des résultats n'est pas identique. Pour l'association Résonances, en 2013, 49 % de médiations mises en place auraient donné lieu à un accord (dont 18,4 % d'accords écrits et 30,4 % d'accords verbaux, mais la distinction entre médiations ordonnées et médiations spontanées n'apparaît plus, à ce stade, dans le rapport). Pour le CAFC La Récampado, 31 % des médiations ordonnées auraient abouti à un accord en 2014, contre 33 % en 2013. Pour l'EPE du Var, en 2014, sur les médiations mises en place, 36 auraient donné lieu à des accords verbaux et 8 à des accords écrits soumis à homologation, soit pour 44 dossiers, un pourcentage d'accord de l'ordre de 70 %, mais le rapport ne distingue plus entre médiations ordonnées et spontanées mises en place. En 2013, de même, il était fait état de 19 accords verbaux et de 4 accords écrits soumis au JAF, sans distinction de l'origine de la médiation.

Enfin, il faut savoir qu'un accord écrit n'est pas indispensable pour voir un résultat bénéfique en termes d'apaisement du conflit. En effet, la médiation familiale permet de renouer un dialogue, ce que le processus judiciaire, *stricto sensu*, ne permet. Elle est donc facteur de pacification, mais cet effet-là est beaucoup plus difficile à quantifier.

On l'a compris, une approche quantitative réellement scientifique, juridiction par juridiction, du nombre de médiations ordonnées et du nombre d'accords homologués, s'est révélée impossible. Mais à défaut de statistiques précises, il était loisible d'observer comment, sur le terrain, la médiation familiale était perçue et utilisée par les magistrats.

II. – L'approche qualitative

Comment sur le terrain, les juges aux affaires familiales des différents TGI valorisent-ils la médiation familiale ? Parce que tout repose sur la bonne volonté et l'investissement personnel des magistrats et des greffes, qu'il n'y a pas d'instructions spécifiques de la Chancellerie et pas de politique coordonnée par la cour d'appel, le premier constat est celui de la diversité des pratiques (A). Le second est celui de la fragilité de l'implantation durable de la médiation familiale (B). Pour une part

¹⁹Les chiffres sont sans doute plus facile à établir à Tarascon car les magistrats travaillent seulement avec 2 structures de médiation familiale, l'association Résonances et la CAF, dont les rapports annuels permettent d'établir des statistiques. Par comparaison, à Aix-en-Provence, il y a 7 associations, au moins 2 médiatrices exerçant en libéral, ainsi que la CAF, qui travaillent avec le TGI et la cour d'appel.

d'entre eux en effet, les magistrats rencontrés en 2013 et 2014 n'occupent plus, à ce jour, les mêmes fonctions et il est tout à fait possible que les pratiques décrites aient cessé.

A. – Diversité des pratiques

Qu'il s'agisse de faire connaître la médiation familiale, comme de déterminer le domaine des médiations familiales ordonnées, les observations de terrain ont été complétées par l'analyse du questionnaire adressé aux juges aux affaires familiales.

1° Faire connaître la médiation familiale

Aussi, selon l'investissement des magistrats, une information est diffusée au sein du tribunal, les parties sont incitées à recourir à un médiateur familial, et/ou sont envoyées sur injonction à une séance d'information.

a) L'accès individuel du justiciable à l'information

L'information relative à la médiation peut se traduire, *a minima*, par la mise à disposition de plaquettes d'information à l'accueil du tribunal et dans la salle d'attente (Digne), et/ou par un affichage dans les locaux de la chambre de la famille (Aix, Grasse, Nice, Tarascon, Toulon).

Plusieurs juridictions ont également tenté l'expérience d'une permanence, tenue à tour de rôle dans les locaux du tribunal par les associations de médiation. Ainsi, à Aix (en parallèle des audiences des trois cabinets du mardi matin) et à Toulon où une permanence venait d'être mise en place en parallèle des audiences du vendredi matin. Mais on bute très vite sur des difficultés pratiques. Ainsi, à Marseille, aucun local n'avait pu être libéré à cette fin ces dernières années, malgré une demande de la présidente du pôle famille. À Nice, l'idée de projeter, les jours d'audience, un film sur la médiation familiale dans la salle d'attente des affaires familiales, avait été envisagée, mais, ici encore, les contraintes matérielles sont apparues difficiles à surmonter. Avec quel matériel procéder ? Comment choisir le support audiovisuel ? Qui serait responsable de la logistique ? Il est clair que de telles actions mériteraient d'être financées et coordonnées par la Chancellerie.

On constate donc que d'une juridiction à l'autre, l'information des justiciables sur l'existence et l'intérêt de la médiation familiale n'est pas assurée de la même manière, voire qu'elle peut être quasiment inexistante si un magistrat ne s'implique pas personnellement.

L'information des justiciables sur l'existence et l'intérêt de la médiation peut être quasiment inexistante si un magistrat ne s'implique pas personnellement

b) Les incitations à la médiation à l'audience ou avant l'audience

L'information sur la médiation peut être donnée aux parties, à l'audience même, par le magistrat. Mais elle est plus ou moins détaillée compte tenu de la surcharge des audiences et de l'investissement personnel du magistrat. Plusieurs pratiques sont donc développées en amont de l'audience.

Tout d'abord, l'information sur la médiation familiale peut être donnée verbalement par l'agent du greffe chargé de l'accueil des personnes qui veulent saisir le juge aux affaires familiales. Il faudra alors que cet agent prenne le temps de discerner l'intérêt d'une médiation au regard de la situation des personnes et de leur degré de conflit. Ce système se pratiquait à Digne, mais il est clair que, dans

ce tribunal, le volume de dossiers le permettait sans doute plus aisément que dans un TGI ayant un fort volume de contentieux ; et encore fallait-il cependant qu'à l'accueil, la personne ait à cœur de fournir ce service.

Ensuite, dans certains TGI du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence était pratiquée la « double convocation ». L'expérience de la double convocation résulte du décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale. Envisagée à titre expérimental à Arras et Bordeaux²⁰, pour les litiges portant sur l'exercice de l'autorité parentale, elle consiste à adjoindre à la convocation à l'audience adressée par le greffe aux parties, une invitation à rencontrer un médiateur familial avant l'audience. Spontanément, un certain nombre de juridictions en France ont adopté ce système sans attendre le résultat de l'expérimentation officielle. Certains tribunaux n'y avaient recours que pour les procédures hors divorces (autorité parentale et pensions alimentaires) et les procédures d'après divorces, engagées sans avocats (Toulon, Draguignan), ce qui passait par un tri effectué par le greffe, et occasionnait une charge très lourde. Le fait de distinguer les dossiers sans avocat est peut-être une fausse bonne idée car cela peut donner l'impression que les magistrats incitent les parties à aller voir un médiateur familial plutôt qu'un avocat, ce qui peut alors susciter des réactions d'hostilité des barreaux. La différence de traitement opérée entre des dossiers « sans avocat » et « avec avocat » est, au demeurant, discutable. Le médiateur familial ne fait pas le travail de l'avocat ; il ne prend pas parti, ne propose pas une solution juridique aux personnes en conflit mais les aide à rétablir le lien. Sa présence est donc tout aussi utile lorsque les parties sont représentées, dès lors que la communication est rompue entre elles. Une médiation pourrait même être encore plus utile lorsque le conflit a été transformé en litige et qualifié en droit par les professionnels qui apprécieront de travailler avec des clients apaisés.

Devant d'autres juridictions en revanche (Grasse, Nice et Marseille), la double convocation était généralisée à toutes les requêtes (divorce, après divorce et hors divorce), avec ou sans avocats et sans tri par le greffe. La liste et les coordonnées des structures de médiation figuraient dans toutes les convocations adressées par le greffe avec un courrier incitant les personnes à contacter ces structures avant l'audience. Le système a le mérite de ne rien laisser passer mais peut se révéler moins productif, la liste faisant figure de clause de style. En outre, le magistrat ne peut tirer aucune conséquence du refus d'une partie de se rendre à l'entretien préalable de médiation. Enfin, certaines juridictions avaient adopté des pratiques plus originales. Ainsi, à Tarascon les magistrats ne pratiquaient pas la double convocation mais préféraient insister sur l'intérêt de la médiation lors de l'audience, qu'il s'agisse des dossiers hors divorces, comme des procédures de divorces. Cependant, à la suite d'une réunion de travail en avril 2014, les magistrats ont fait évoluer leur pratique et choisi de rendre une ordonnance faisant injonction de rencontrer un médiateur, dans les dossiers concernant l'autorité parentale seulement (hors divorces et après divorces) avec ou sans avocats. L'ordonnance d'injonction indiquait en outre que le justificatif de ce que les parties avaient été à la rencontre serait demandé.

À Aix-en-Provence, à compter de juillet 2014, avait été mise en place une information sur la médiation familiale d'une durée de trente minutes avant le début des audiences du mardi, dispensée par un médiateur et un magistrat. Alors qu'à Nice, où le projet d'une information dispensée avant les

²⁰A. 16 mai 2013, JO 31 mai 2013, p. 8959.

audiences avait été envisagée, il avait été finalement abandonné, le choix ayant été fait de concentrer les efforts sur la réduction du temps d'attente des parties convoquées par plages horaires.

c) **L'injonction de rencontrer un médiateur familial**

En vertu des articles 371-2-10, al. 3, et 255, 2°, du Code civil, et 1071 du Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales peut faire injonction aux parties de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la procédure de médiation.

Ici encore, il y a plusieurs façons d'utiliser l'injonction : certains magistrats s'en servaient pour mettre à profit un renvoi (Marseille, Tarascon, Nice), et rationaliser le temps entre les audiences. Mais on peut aussi concevoir d'y recourir uniquement lorsqu'il y a des enfants en cause (Grasse, Toulon, Digne), ou du moins principalement, car il est évident que la présence d'enfants mineurs est une indication privilégiée pour mettre en place une médiation familiale en cas de désaccord des parents. On peut encore imaginer y envoyer systématiquement les parties, quel que soit le litige, lorsqu'un désaccord profond semble exister.

Sur le plan pratique, il faut noter qu'une fois l'injonction adressée, rares sont les magistrats qui vérifient que les parties sont allées à l'entretien d'information. Dans la plupart des cas, aucun justificatif ne leur est demandé. Certes, le médiateur désigné tient le magistrat au courant de ce qu'il a ou non pu recevoir les parties, ainsi que de la mise en place éventuelle d'une médiation familiale. Mais on ne peut s'empêcher de penser que s'il était indiqué par avance qu'il sera demandé aux parties de justifier qu'elles sont allées à l'entretien, l'incitation serait plus grande. Il est enfin possible que le JAF fasse injonction aux parties de rencontrer un médiateur, alors même que les parties ont déjà donné leur accord à une médiation familiale. Cette pratique permet d'offrir aux parties une séance supplémentaire de médiation²¹ (Draguignan, Nice, Tarascon). Dans ce cas, le magistrat précise par avance dans sa décision que, si un accord est trouvé, le juge l'homologuera et le dossier « basculera » en procédure gracieuse (CPC, art. 373-2-7).

Selon les associations de médiation interrogées cependant, dans un grand nombre d'affaires, l'injonction n'est pas respectée par les parties. Soit, aucune des deux ne s'y rend, soit, c'est semble-t-il assez fréquent, seule l'une des deux parties y obéit. Et quand les deux parties s'y rendent, la plupart du temps, il semble qu'elles ne savent pas quel est le but de l'entretien, ni ce qu'est une injonction. Comment comprendre cette attitude ? Le fait que l'injonction ne soit pas appliquée peut venir de ce que, bien que son objet ait été expliqué par le magistrat à l'audience, le justiciable n'a pas compris quel était son intérêt ou n'a pas osé interrompre le juge pour lui poser des questions. Il n'est pas non plus impossible, lorsqu'une partie est représentée, qu'elle n'ait pas été incitée par son avocat à se rendre à cet entretien.

Le fait que le caractère obligatoire de l'entretien sur injonction échappe à bon nombre de justiciables, peut encore tenir au fait que les parties découvrent, en prenant connaissance de la décision qu'injonction leur est faite de se rendre chez un médiateur. En pratique, l'association de médiation désignée étant également destinataire d'une copie de la décision, c'est souvent elle qui, en prenant contact avec les parties, les avise de ce que le juge a ordonné. Ce qui produit un effet de surprise, pas toujours bien vécu...

²¹Les médiateurs estimant d'ailleurs que le processus de médiation commence dès la séance d'information.

2° Le domaine de la médiation familiale ordonnée

Quelles affaires donnent lieu à médiation ordonnée ? Quels contentieux sont concernés et quelle est la nature de la décision rendue ? Majoritairement les observations de terrain ont été effectuées auprès des juges aux affaires familiales, mais ici, également devant la cour d'appel.

a) Les contentieux concernés

C'est principalement en présence d'enfants mineurs, donc dans le contentieux du divorce (en principe, hors divorce par consentement mutuel), de l'après divorce et de l'autorité parentale que les juges aux affaires familiales ont le « réflexe » médiation familiale. Il est évident que les dispositions des articles 255 et 373-2-10 du Code civil les y invitent. Il faut d'emblée préciser que la médiation familiale n'est cependant pas la panacée. Elle n'est efficace que dans un pourcentage modeste de dossiers (de 15 à 20 % selon les habitués) et lorsque le conflit est interrelationnel car sa finalité est de restaurer le lien entre les parties. Mais lorsque la difficulté à communiquer est intra-relationnelle, la médiation familiale ne pourra se mettre en place.

En dehors des affaires de divorces et d'autorité parentale, la médiation familiale est peu utilisée par les JAF, ce qui peut s'expliquer par l'absence de dispositions spéciales du type des articles 255 et 373-2-10 du Code civil. Toutefois, on l'a dit, l'article 1071 du Code de procédure civile, relatif à la procédure familiale, permet au juge aux affaires familiales de recourir à la médiation familiale dans toutes les procédures familiales qu'il s'agisse de l'ordonner ou de faire injonction de rencontrer un médiateur. Et l'expérience montre que la médiation familiale donne aussi de bons résultats dans le contentieux des obligations alimentaires et dans celui des liquidations de régimes matrimoniaux qui traînent en longueur (ainsi, à Tarascon). La médiation familiale peut être également proposée à l'occasion des ruptures de pacs (Toulon et Tarascon). Enfin, si certains JAF semblent l'exclure pour les affaires concernant le droit de visite des grands-parents (Aix, Toulon²²), la tendance générale est plutôt d'y avoir recours (Draguignan, Grasse, Marseille, Tarascon, Digne) ; il en est de même pour les demandes de maintien de liens entre enfants et anciens concubins, fondées sur l'article 371-4 du Code civil (Tarascon).

Les associations de médiation familiale rencontrées ont confirmé que, très majoritairement, c'était dans les dossiers de fixation des modalités de l'autorité parentale et dans les divorces que les médiations familiales étaient ordonnées ; et, de manière moins fréquente mais en voie de développement, pour maintenir le lien entre grands-parents et petits-enfants.

Quoi qu'il en soit, pour les magistrats interrogés, ce n'était pas simplement la nature du contentieux qui les invitait à proposer une médiation familiale, mais aussi la situation des parties en présence. Certains magistrats ont expliqué n'y être sensibles que quand la séparation était récente, là où d'autres étaient attentifs au caractère récurrent du conflit familial, ou encore à la situation de recomposition familiale ayant modifié les équilibres émotionnels. À Grasse, une médiation familiale a même été ordonnée dans un divorce par consentement mutuel car, à l'audience, les époux avaient avoué ne pas se parler ! Les dossiers revenant en après divorces alors même que la procédure de consentement mutuel avait été utilisée étant très nombreux²³, on saluera la démarche effectuée par la présidente du pôle famille de Marseille auprès du barreau, afin de sensibiliser les avocats sur

²²À l'exception d'un magistrat.

²³De l'ordre de 40 % d'après le rapport du Sénat préc., p. XXp.51.

l'intérêt de l'insertion, dans les conventions de divorces par consentement mutuel, d'une clause prévoyant que les parties sollicitant la modification de leur convention doivent, préalablement à la saisine du juge, avoir tenté une médiation.

En dehors du contentieux soumis au JAF, la question a été posée de l'utilisation de la médiation pour les affaires familiales relevant de la compétence du tribunal de grande instance. S'il n'existe pas de disposition générale en ce sens dans le Code civil, l'article 131-1 du Code de procédure civile permet à tout juge saisi d'un litige, après avoir recueilli l'accord des parties, de désigner un médiateur²⁴. Certains magistrats ont donc compris que ce processus pouvait faire avancer les successions difficiles (Toulon, Tarascon). Des expériences ont été faites également au tribunal d'instance, dans le contentieux de la protection des majeurs (Nice).

Enfin, une dernière interrogation subsistait. La chambre de la famille de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui traite de l'appel de tout le contentieux des JAF et du TGI (à l'exception du contentieux successoral qui relève de la première chambre civile), utilisait-elle la médiation familiale ? Le recours à la médiation familiale en appel peut en effet, se discuter, soit que l'on estime qu'il est trop tard parce que le conflit s'est dramatiquement « enkysté », soit au contraire, que cet enlisement voire la multiplication des procédures signalent l'urgence d'un traitement autre que purement juridique. La recherche de terrain devant la chambre de la famille de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a été très courte (assistance à une seule audience de chacune des trois sections A, B et C). Plusieurs dossiers extrêmement conflictuels ont cependant pu être étudiés, donnant ainsi une idée de l'aggravation du litige en appel. Cependant, à ces audiences, aucune mesure de médiation n'a été proposée aux parties pourtant corps présent. En revanche, dans une affaire très sensible, les parents avaient, seuls, décidé de s'entendre pour mettre fin à la souffrance de leur enfant après avoir multiplié les procédures et les enquêtes et sont venus demander à la cour d'homologuer l'accord préparé par leurs avocats.

De ces brèves observations de terrain, il paraissait encore que le regard porté sur la médiation familiale différait sensiblement selon les présidents de section. Mais l'observation étant superficielle, il fallait la compléter par une recherche sur la base de données Juris-data, effectuée à partir de l'occurrence « médiation familiale »²⁵. Il en ressort que, devant la chambre de la famille de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, la médiation familiale était utilisée, majoritairement, dans les affaires de divorce et d'autorité parentale, mais, au cours de l'année 2014, il en a également été question à l'occasion d'un dossier d'adoption²⁶. 11 arrêts rendus par la sixième chambre en 2013²⁷ et 19 en 2014²⁸, faisant état d'une médiation familiale, avaient été retenus par les analystes pour figurer sur la base de données.

b) La nature de la décision

²⁴À noter toutefois, que le pouvoir d'injonction n'est pas prévu à cet article.

²⁵Lou Cerrito, « Étude et présentation ordonnée de la jurisprudence de la cour d'appel d'Aix-en-Provence de 2003 à nos jours » : Rapp.Recherche M2 Droit privé fondamental, Université Aix-Marseille, 2014-2015 **Organisme n° XX, jour mois année ?**

²⁶CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 15 mai 2014, n° 2014/253.

²⁷ par la section C et 4 par la section A.

²⁸ 14 par la section A, 3 par la section C et 2 par la section B.

La médiation familiale n'a pas pour objet d'apporter au juge des informations nécessaires à son jugement ; le médiateur familial ne rapportera pas ce qui s'est dit en médiation. Certains magistrats y voient toutefois un outil, au même titre que l'enquête sociale et l'expertise psychologique ou psychiatrique ; ils l'ordonnent donc en même temps que leur décision ou en avant dire droit (Draguignan, Toulon, Grasse). Il est toutefois envisageable de mettre à profit le temps d'attente du retour des mesures ordonnées pour éviter que les parties demeurent dans une situation de rupture de communication. Dans ce cas, tout en ne s'interdisant pas de proposer une médiation en même temps qu'ils ordonnent une enquête sociale ou une expertise psychologique (destinée à rassurer un parent et à mieux comprendre le dossier), certains magistrats la différencient clairement des outils traditionnels à disposition du juge ; elle est alors vue comme un soutien à la parentalité plutôt que comme une étape en vue la préparation d'accords éventuels (Nice), ou encore comme un moyen de faire mieux accepter la décision (Digne). Mais inversement, d'autres magistrats estiment qu'il est tout à fait contre indiqué d'ordonner une médiation en même temps qu'une enquête sociale ou une expertise psychologique parce que les rapports seront remis au juge et n'apaiseront sans doute en rien les relations difficiles des parties (Tarascon).

Les rapports des associations de médiation confirment que lorsqu'une médiation est ordonnée en parallèle d'autres mesures, elle ne se met pas souvent en place. En effet, lorsque les parties se trouvent confrontées à des interlocuteurs multiples, elles sont souvent tentées d'attendre le résultat des différentes enquêtes et ne s'engagent pas en médiation de ce fait.

Lorsque les parties ont donné leur accord à une médiation familiale, certains JAF privilégient les décisions provisoires, dans l'attente d'un éventuel accord ou simplement d'un apaisement. C'est notamment le cas pour les affaires d'autorité parentale où, à la différence des divorces contentieux, le magistrat n'est pas amené à revoir les parties. La mesure est alors utilisée soit en avant dire droit, soit comme un accompagnement de la décision prise (Aix, Marseille, Digne).

En appel, l'étude de terrain menée sur la base de données Juris-data, révèle que sur les 30 décisions analysées sur la base de données en 2013 et 2014, la médiation familiale avait été ordonnée parfois en avant dire droit²⁹ comme à titre principal³⁰. Elle l'avait été également, en même temps³¹, avant³² ou en même temps qu'une enquête sociale³³ voire, après une expertise psychiatrique familiale³⁴. D'autres arrêts font seulement état d'une injonction à rencontrer un médiateur familial³⁵. Enfin, cette recherche, effectuée à partir de l'occurrence « médiation familiale », a également fait apparaître des décisions évoquant simplement l'existence d'une médiation familiale ordonnée en première instance, ainsi que des décisions dans lesquelles les magistrats ont relevé l'échec d'une

²⁹CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 25 sept.2014, n° 2014/445 –CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 22 mai 2014, n° 2014/271.

³⁰CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 19 juin 2014, n° 2014/325.

³¹CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 22 mai 2014, n° 2014/271.

³²CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 12 juin 2014, n° 2014/309 –CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 15 mai 2014, n° 2014/253 – CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 17 avr. 2014, n° 2014/231.

³³CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 17 avr. 2014, n° 2014/241 –CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 18 sept. 2014, n° 2014/432.

³⁴CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 25 sept. 2014, n° 2014/445 –CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 18 sept. 2014, n° 2014/ 431.

³⁵CA Aix-en-Provence, 6^e ch. C, 19 févr. 2013, n° 2013/97.

médiation antérieure³⁶, tout en notant malgré tout, dans certains cas, l'amélioration des relations entre les parents³⁷.

Les décisions de première instance, comme les arrêts, révèlent donc une grande diversité dans l'usage de la médiation familiale, et la souplesse du processus. Mais est-ce suffisant ?

B. – Fragilité de l'implantation de la médiation familiale

Lorsqu'il ordonne une médiation familiale judiciaire, le magistrat doit désigner le médiateur familial. Entre les différentes structures existantes, laquelle désigner et selon quels critères ? On peut penser tout d'abord à celui du coût. Les associations conventionnées appliquant le barème de la CNAF (de 2 à 131 € selon les revenus), les associations non conventionnées et les médiateurs qui exercent en libéral peuvent ainsi être exclus des médiations judiciaires (à Aix-en-Provence, pour être désignées, les associations non conventionnées ont ainsi accepté d'appliquer le barème³⁸). Mais les magistrats qui estimeront « raisonnable » le barème pratiqué en libéral ne refuseront pas de confier des dossiers à ces médiateurs dès lors qu'ils leur apparaissent compétents (ainsi, à Draguignan).

Lorsque les structures de médiations sont nombreuses sur le même ressort, les critères de répartition des dossiers peuvent encore être géographiques (Draguignan, Grasse, Nice, Tarascon). Le magistrat peut également organiser un tour de rôle (Toulon) ou apprécier au cas par cas, au regard de la difficulté du dossier et de la spécialisation du médiateur (Tarascon, Aix).

Mais le développement d'une culture de médiation familiale, passe avant tout par un rapport de confiance entre les médiateurs et les différents acteurs des conflits familiaux car les incompréhensions et les suspicions sont encore tenaces. Et cette confiance ne peut naître que d'une collaboration régulière entre tous. Malheureusement sur le terrain, on constate que si des rencontres existent, elles ne sont pas forcément régulières, ni généralisées à tous les acteurs concernés. Dans certains tribunaux, des réunions entre juges aux affaires familiales et associations de médiations sont régulièrement organisées. Elles peuvent fonctionner comme un groupe de travail sur les pratiques. Ainsi à Marseille où l'élaboration du processus de double convocation a donné lieu à des réunions spécifiques nombreuses, puis à des réunions une à deux fois par an pour faire le point sur sa mise en œuvre. On peut aussi y échanger sur les difficultés, les incompréhensions, les projets d'action pour le développement de la médiation. De même à Aix-en-Provence, où a été mise en forme la séance d'information collective de trente minutes avant les audiences du mardi matin, assurées par un JAF et l'association de médiation de permanence. Le travail peut porter sur des questions aussi précises que la rédaction du courrier, s'agit-il d'une invitation, d'une réunion, d'un rendez-vous (Aix) ? Le mode de fonctionnement des doubles convocations dans le cadre des requêtes ou de l'organisation matérielle des permanences le jour des audiences de référé (Toulon). Ces réunions peuvent encore avoir pour objet les financements (Draguignan). Parfois, il n'y a pas de réunions régulières institutionnalisées mais, comme à Nice, la mise en place de permanences au tribunal a été l'occasion d'un renouvellement des relations. Des échanges ont été prévus pour améliorer les conditions de formalisation des accords, ceci en lien par ailleurs avec la création d'un

³⁶CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 18 sept. 2014, n° 2014/253.

³⁷CA Aix-en-Provence, 6^e ch. A, 4 juin, n° 2013/337.

³⁸À l'exception de l'association, Aix Médiation, créée par le barreau, qui n'est donc pas désignée par les juges aux affaires familiales.

circuit d'audiences dédiées au traitement des requêtes conjointes dans le contentieux hors divorce. À Digne, c'est à la suite d'une telle réunion que le barreau a envisagé de recréer une association de médiation.

La collaboration entre avocats et magistrats est indispensable pour assurer le développement de la culture de médiation

La collaboration entre avocats et magistrats est également indispensable pour assurer le développement de la culture de médiation. Elle peut passer par des réunions de travail, à raison d'une ou deux par an (Aix-en-Provence, Grasse), lorsque les professionnels y sont favorables, ce qui n'est pas toujours le cas. On observe également une collaboration plus ponctuelle à l'occasion de réformes législatives, mais aussi grâce à des conventions passées entre le tribunal et les ordres (Marseille).

L'idéal serait certainement une collaboration tripartite qui offrirait un lieu d'échanges des pratiques et permettra de répondre aux questions et de lever les malentendus sur les rôles respectifs de chacun. C'est le cas au TGI de Tarascon où les rencontres mettent en présence magistrats, avocats et médiateurs familiaux. Ainsi, en 2013 et 2014, deux réunions ont été organisées, la première consacrée aux espaces rencontres, l'autre pour évoquer non seulement la médiation familiale mais aussi la médiation civile et sociale, avec un représentant de la chambre des notaires et le président du conseil des prud'hommes. Lors de cette réunion, la question avait été également posée d'envisager la médiation dès le stade de l'ordonnance de non-conciliation pour les liquidations patrimoniales. D'où une formule dans l'ordonnance de non-conciliation afin de donner mandat à un médiateur et avec faculté de s'adjoindre un expert dans une co-médiation : médiateur et juriste (notaire ou avocat).

Les associations de médiation le notent d'ailleurs dans leurs rapports, si le pourcentage de médiations judiciaires mises en place est élevé³⁹, voire supérieur à celui des médiations spontanées, cela tient à l'importance accordée par l'association au travail en lien avec la justice et aux partenariats noués avec les juges et les avocats qui ont conduit à une meilleure connaissance de l'utilité et des besoins de chacun.

Quel bilan retirer à l'issue de cette recherche ? Sans doute le fait qu'actuellement la médiation familiale ne repose que sur quelques hommes et quelques femmes très motivés. Qu'ils disparaissent et la pratique de la médiation familiale sera fragilisée. C'est si vrai que parmi les propositions actuellement faites pour améliorer le fonctionnement de la justice aux affaires familiales figurent celle de réduire le taux de rotation des JAF et l'incitation à occuper la fonction au moins pendant deux ans⁴⁰ et aussi celle de structurer, dans chaque TGI, un partenariat entre tous les acteurs de la médiation familiale⁴¹.

³⁹Ainsi, 43 % pour l'association « Résonances » en 2013.

⁴⁰Rapp.Sénat préc. n° 9, 26 févr. 2014, p. 45.

⁴¹Rapp. Inspection générale des services judiciaires sur le développement des modes amiables de règlement des différends n° 22-15, X (pas de jour) avr. 2015, prop.n° 34.